

**ACCORD DE L'« UES ALTRAN TECHNOLOGIES - ALTRAN LAB -
ALTRAN EDUCATION SERVICES »
RELATIF A L'ADOPTION DU VOTE ELECTRONIQUE**

ENTRE :

- **ALTRAN TECHNOLOGIES**, Société Anonyme au capital de 87 689 390 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 702 012 956, dont le siège social est sis 96 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Dominique CERUTTI, Président-Directeur Général ;
-
- **ALTRAN LAB**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 367 550 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 449 397 561, dont le siège social est sis 9 rue des trois sœurs, Immeuble Art Val 93420 Villepinte, prise en la personne de son représentant légal Monsieur William ROZE ;
- **ALTRAN EDUCATION SERVICES**, Société par Actions Simplifiée au capital de 550 000 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 432 037 851, dont le siège social est sis 96 avenue Charles de Gaulle, 92 200 Neuilly sur Seine, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Cyril ROGER ;

Dûment représentées par Monsieur Arnaud BILLARD, Directeur des Affaires Sociales France,

D'UNE PART,

ET :

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Unité économique et sociale ALTRAN TECHNOLOGIES - ALTRAN LAB - ALTRAN EDUCATION SERVICES :

- La CFE-CGC représentée par
- La F3C-CFDT représentée par
- La CFTC représentée par
- La CGT représentée par

Biendonne Diki
Raphaël GUEGANO

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées « **Les Parties signataires** ».



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article 54 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique autorise le recours au vote électronique pour les élections professionnelles.

Le décret n° 2007-602 du 25 avril 2007 et l'arrêté du Ministère de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement pris en application de ce décret précisent les conditions et les modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel aux Comité d'entreprise et/ou comités d'établissement.

La délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés formule des recommandations sur la mise en place du vote électronique.

Dans ce cadre, les parties signataires ont étudié l'opportunité de recourir au vote électronique pour organiser les élections des délégués du personnel et des représentants du personnel aux comités d'établissement.

Les informations et témoignages recueillis ont conforté les parties dans l'appréciation que le vote électronique est de nature à améliorer les processus de vote au sein de l'Entreprise, en permettant notamment :

- de simplifier et sécuriser l'organisation du processus électoral,
- de faciliter le vote pour les salariés en mission ou en déplacement,
- d'obtenir en fin de scrutin des résultats sécurisés et affichés en quelques minutes,
- d'augmenter le niveau de participation,
- d'inscrire le processus électoral dans une démarche de préservation de l'environnement.

En conséquence, les parties signataires ont convenu de la mise en place du vote électronique, dans le cadre et selon les conditions et modalités décrites ci-après.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PRINCIPES GENERAUX

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique seront fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Ainsi, les modalités de mise en place du scrutin électronique permettront de respecter les principes suivants :

- Vérifier l'identité des électeurs,
- S'assurer de l'intégrité du vote,
- S'assurer de l'unicité du vote,
- S'assurer de l'anonymat et de la sincérité du vote,
- S'assurer de la confidentialité et respecter le secret du vote électronique,
- Permettre la publicité du scrutin.



ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de l' « UES ALTRAN TECHNOLOGIES - ALTRAN LAB-ALTRAN EDUCATION SERVICES » ainsi qu'aux salariés mis à disposition des entreprises de cette UES appelés à voter aux élections des délégués du personnel et des représentants du personnel aux comités d'établissement.

ARTICLE 2 – DEFINITION ET CHOIX DU MOYEN DE VOTE ELECTRONIQUE

Le vote électronique par Internet constitue le moyen de vote prioritaire. Cependant, le vote « papier » par correspondance pourra, le cas échéant, être proposé à certains électeurs, conjointement ou non au vote par Internet. Dans ce cas, cette modalité de vote pourra être intégralement gérée par le prestataire : demande de vote par correspondance, envoi du matériel de vote, réception des votes et intégration des votes par correspondance après la clôture du vote électronique, si le salarié n'a pas déjà voté électroniquement (cette absence de double vote est vérifiée par la liste d'émargement).

Le système de vote électronique devra donc permettre l'intégration du vote « papier » par correspondance, le cas échéant.

ARTICLE 3 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE

3.1 Recours à un prestataire extérieur

Afin de garantir la sécurité des opérations électorales et la confidentialité du vote, les parties conviennent de ne pas recourir à une solution développée en interne et décident que les élections seront organisées par le « fournisseur prestataire », mandaté pour ce faire par la Direction.

L'entreprise dominante Altran Technologies prendra contact avec un prestataire spécialisé dans les technologies Internet, et plus particulièrement dans le développement du vote par Internet (ci-après désigné le « Prestataire »), et lui confiera la conception et la mise en place du système de vote électronique sur la base d'un cahier des charges respectant les prescriptions réglementaires en application des articles R. 2314-8 et suivants, des articles R. 2324-4 et suivants du Code du travail, ainsi que de l'arrêté du 25 avril 2007.

Le prestataire retenu sera indiqué dans le protocole d'accord préélectoral.

3.2 Etablissement des fichiers

Les fichiers électoraux seront établis dans le respect des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 25 avril 2007 précisant les données devant être enregistrées et les destinataires ou catégories de destinataires de celles-ci.

3.3 Confidentialité, sincérité du vote et stockage des données

Le système retenu permettra d'assurer la confidentialité des données transmises, s'agissant notamment des listes électorales, des collèges électoraux et des moyens d'authentification.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote seront traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

Le vote émis par chaque électeur sera crypté et stocké dans l'urne électronique dédiée.

Le contenu des urnes électroniques sera inaccessible jusqu'au dépouillement de celles-ci. Ce dépouillement sera effectué sous le contrôle des membres du bureau de vote à l'aide des clés de déchiffrement reçues et conservées par ces derniers. Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et les clés de déchiffrement de sauvegarde (qui ne seront utilisées qu'en cas de force majeure, c'est-à-dire de la perte de plus de deux clés par les membres du bureau de vote) ne seront accessibles qu'au personnel du prestataire chargé de la gestion et de la maintenance du système.

Le système de vote électronique sera scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin. Le système de vote électronique garantira également l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement. La procédure de décompte des votes enregistrés devra pouvoir être déroulée de nouveau.

Les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde seront conservés jusqu'à l'expiration du délai de recours ou jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive. A l'expiration de ces délais, ces fichiers supports seront détruits.

3.4 Cellule d'assistance technique et sécurité

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique, comprenant les représentants du prestataire, sera mise en place pendant la durée des opérations de vote.

Elle aura notamment pour mission de :

- Procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet ;
- Procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement, à l'issue duquel le système sera scellé ;
- Contrôler, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

En outre, un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques, sera mis en place.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote aura compétence, après avis des représentants du prestataire chargé de la mise en œuvre du vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et le cas échéant pour décider la suspension des opérations de vote.

3.5 Expertise et déclaration auprès de la CNIL

Le système de vote électronique, préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, devra avoir été soumis à une expertise indépendante, destinée à vérifier le respect des prescriptions légales.

En outre, le recours à des fichiers nominatifs au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, fera l'objet de formalités préalables conformément aux modalités applicables sur chaque périmètre concerné (Altran Technologies, Altran Lab et Altran Education Services). Conformément aux dispositions du Code du travail, les organisations

syndicales représentatives incluses dans le périmètre du présent accord seront tenues informées de l'accomplissement de ces démarches.

3.6 Information et formation

Tous les moyens seront mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette nouvelle technique de vote par le salarié. En particulier, chaque salarié disposera d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales.

Les représentants du personnel et les membres du bureau de vote bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique retenu.

ARTICLE 4 – DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE

4.1 Protocole d'accord préélectoral

Dans le cadre de chaque élection, les organisations syndicales intéressées engageront une négociation en vue de la conclusion d'un protocole préélectoral, définissant notamment le calendrier, les modalités de constitution du bureau de vote, la répartition des sièges.

Le protocole préélectoral mentionnera la conclusion du présent accord et le nom du prestataire choisi pour mettre en place ce système de vote électronique au sein de l'UES précitée.

4.2 Modalités relatives à l'ouverture et à la fermeture du scrutin

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant l'ouverture du bureau de vote, de n'importe quel ordinateur, de leur lieu de travail, de leur domicile ou de leur lieu de villégiature en se connectant sur le serveur sécurisé dédié aux élections. Les salariés seront informés, selon les modalités définies dans le protocole d'accord préélectoral, des dates et heures relatives à l'ouverture et à la fermeture du bureau de vote. Celles-ci seront déterminées lors de la négociation du protocole d'accord préélectoral.

4.3 Caractéristiques du matériel de vote

Le Prestataire assurera la programmation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote sur le site dédié et des liens vers les professions de foi.

Les professions de foi des listes candidates seront accessibles sur le site de vote. Ces professions de foi électroniques devront être au format PDF exclusivement et de poids limité (inférieur à 4 Mo).

Le Prestataire reproduira sur le serveur les listes de candidats, avec le cas échéant les logos.

Pour chaque élection, les listes (ainsi que les noms des candidats associés) seront présentées sur une seule et même page (sans défilement).

Par ailleurs, afin de ne pas favoriser une liste ou un vote plutôt qu'un autre, le Prestataire veillera à la neutralité de la dimension des bulletins, des tailles de caractères et de la police de caractères utilisées entre les listes ou choix proposés.

Le cas échéant, le logo des listes candidates sera visible sur chaque bulletin. Les logos devront être normés en taille de lecture pour ne favoriser visuellement aucune des listes.

Le système proposera par défaut le vote pour les listes complètes. La fonctionnalité permettant de rayer un ou plusieurs noms doit être intégrée dans le moyen de vote électronique.

4.4 Modalités d'accès au serveur de vote

Les modalités d'envoi des codes d'accès seront définies dans le cadre du protocole d'accord préélectoral, de manière à assurer la confidentialité de ces données dans le respect des dispositions du Code du travail et de la jurisprudence.

L'électeur accèdera au système de vote en saisissant son identifiant personnel et sa date de naissance (ou une autre donnée personnelle définie dans le cadre du protocole d'accord préélectoral).

Une fois connecté, pour l'élection tant des titulaires que des suppléants, l'électeur se verra présenter les bulletins de vote correspondant à ses établissement et collège.

En cas de perte ou de non réception de leurs codes d'accès personnels, les électeurs pourront obtenir de nouveaux codes au cours des opérations de vote selon une procédure sécurisée.

Les membres du bureau de vote pourront consulter en permanence les listes d'émargement et le taux de participation.

4.5 Opérations de dépouillement

A l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, les membres du bureau de vote contrôleront la fermeture du scrutin (article R. 2324-7 et R. 2324-14 du Code du travail). Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les serveurs informatiques seront figés, horodatés et scellés automatiquement.

Le dépouillement se fait par l'activation conjointe d'au moins deux clés de déchiffrement différentes par les membres du bureau de vote (Président, Assesseurs).

Les membres du bureau de vote proclameront les résultats et signeront les procès-verbaux.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINALES

5.1 Durée de l'accord et date d'effet

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2015.

5.2 Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une quelconque des parties signataires moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires, conformément aux articles L. 2261-9 et suivants du Code du travail.

5.3 Révision de l'accord

Le présent accord pourra faire l'objet d'une demande de révision de la part des parties signataires ou adhérentes, dans les conditions prévues par les articles L. 2261-7 et suivants du Code du travail.

5.4 Dépôt et publicité de l'accord

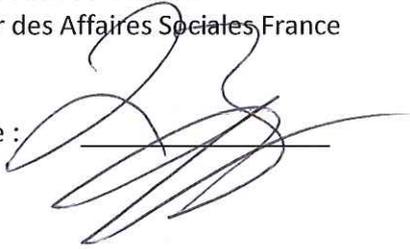
Le présent accord est déposé en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes compétent et en deux exemplaires (dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de de France. Chaque organisation syndicale représentative recevra un exemplaire du présent accord. La Direction s'engage également à adresser un exemplaire de cet accord à l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective par mail à l'adresse suivante : OPNC@syntec.fr

Fait à Vélizy-Villacoublay, le 24 juin 2015

Pour l'UES Altran Technologies - Altran Lab - AES

Monsieur Arnaud BILLARD
Directeur des Affaires Sociales France

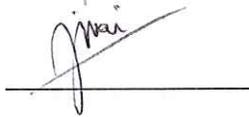
Signature :



Pour l'Organisation Syndicale F3C-CFDT



Pour l'Organisation Syndicale CFE-CGC



Pour l'Organisation Syndicale CFTC



Pour l'Organisation Syndicale CGT



Annexe

CAHIER DES CHARGES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE

PREAMBULE

La mise en œuvre du vote électronique au sein de l'UES Altran Technologies-Altran Lab- Altran Education Services vise notamment à :

- simplifier et sécuriser l'organisation du processus électoral,
- faciliter le vote pour les salariés en mission ou en déplacement,
- obtenir en fin de scrutin des résultats sécurisés et affichés en quelques minutes,
- inscrire le processus électoral dans une démarche de préservation de l'environnement.

Afin de garantir la sécurité des opérations électorales et la confidentialité du vote, elle est confiée à un « fournisseur prestataire » (ci-après le « Prestataire »), mandaté par la Direction.

Le présent document fixe les modalités de mise en œuvre du vote électronique et les engagements attendus de la part du Prestataire.

ARTICLE 1 – PRINCIPES GENERAUX

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Ainsi, le système de vote électronique du Prestataire doit permettre de respecter les principes suivants :

- Vérifier l'identité des électeurs,
- Assurer l'intégrité du vote,
- Assurer l'unicité du vote,
- Assurer l'anonymat et de la sincérité du vote,
- Assurer la confidentialité et respecter le secret du vote,
- Assurer la publicité du scrutin.

ARTICLE 2 – OBJET ET PERIMETRE DU SERVICE

Le service fourni par le Prestataire doit répondre aux besoins de mise en œuvre du vote électronique pour les élections professionnelles des comités d'établissement et des délégués du personnel.

Dans ce cadre, le Prestataire doit assurer :

- La fourniture d'un système de vote sécurisé (ci-après « le système de vote ») permettant :
 - o L'organisation et l'administration du processus de vote ;
 - o L'expression du vote par les électeurs, selon les modalités de l'élection ;
 - o Le dépouillement et le calcul automatique des résultats du vote ;
 - o La conservation des fichiers pendant le délai de recours ;
 - o La destruction des archives.
- La génération et l'envoi sécurisés des codes d'accès (identifiants et mots de passe) aux électeurs, selon les modalités prévues dans le présent cahier des charges ;
- La génération et la remise sécurisées des clés de déchiffrement des urnes aux titulaires désignés pour chaque scrutin ;
- la réalisation, diffusion et gestion des différents courriers vers les électeurs ;
- La disponibilité d'un support technique pendant la durée des opérations électorales ;
- La coordination de l'opération en relation avec les interlocuteurs désignés.

La mise en place du système de vote électronique doit permettre, sur le plan technique et fonctionnel, l'organisation simultanée de l'ensemble des opérations électorales pour les élections des membres des comités d'établissements et des délégués du Personnel.

ARTICLE 3 – DEFINITION ET CHOIX DU MOYEN DE VOTE

Le vote par Internet constitue le moyen de vote prioritaire. Cependant, pour les salariés ne disposant pas d'accès à Internet, il pourra être proposé le vote « papier » par correspondance. Dans ce cas, ce dernier pourra être intégralement géré par le Prestataire : demande de vote par correspondance, envoi du matériel de vote, réception des votes et intégration des votes par correspondance après la clôture du vote électronique, si le salarié n'a pas déjà voté électroniquement (cette absence de double vote est vérifiée par la liste d'émargement).

Le système de vote électronique devra donc permettre l'intégration du vote « papier » par correspondance, le cas échéant.

ARTICLE 4 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE

4.1 Etablissement des fichiers

Les fichiers électoraux seront établis dans le respect des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 25 avril 2007 précisant les données devant être enregistrées et les destinataires ou catégories de destinataires de celles-ci.

4.2 Confidentialité, sincérité du vote et stockage des données

Le système retenu permettra d'assurer la confidentialité des données transmises, s'agissant notamment des listes électorales, des collègues électoraux et des moyens d'authentification.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote seront traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés «fichier des électeurs» et «contenu de l'urne électronique».

Le vote émis par chaque électeur sera crypté et stocké dans l'urne électronique dédiée.

Le contenu des urnes électroniques sera inaccessible jusqu'au dépouillement de celles-ci, effectué sous le contrôle des membres du bureau de vote à l'aide des clés de déchiffrement reçues et conservées par ces derniers. Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et les clés de déchiffrement de sauvegarde (qui ne seront utilisées qu'en cas de force majeure, c'est-à-dire de la perte de plus de deux clés par les membres du bureau de vote) ne seront accessibles qu'au personnel du prestataire chargé de la gestion et de la maintenance du système.

Le système de vote électronique sera scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin. Le système de vote électronique sera également scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement. La procédure de décompte des votes enregistrés devra pouvoir être déroulée de nouveau.

Les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde seront conservés jusqu'à l'expiration du délai de recours ou jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive. A l'expiration de ces délais, ces fichiers supports seront détruits.

4.3 Cellule d'assistance technique et sécurité

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique, comprenant les représentants du Prestataire sera mise en place pendant la durée des opérations de vote.

Elle aura notamment pour mission de :

- Procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet ;
- Procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement, à l'issue duquel le système sera scellé ;
- Contrôler, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

En outre, un dispositif de secours susceptible de prendre le relai en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques, sera mis en place.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote aura compétence, après avis des représentants du Prestataire chargé de la mise en œuvre du vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

4.4 Expertise et déclaration auprès de la CNIL

Le système de vote électronique, préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, doit avoir été soumis à une expertise indépendante, destinée à vérifier le respect des prescriptions légales.

En outre le recours à des fichiers nominatifs au sens de la loi du 6 janvier 1978 fera l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Conformément aux dispositions du Code du travail, les organisations syndicales représentatives incluses dans le périmètre du présent accord seront tenues informées de l'accomplissement des formalités déclaratives préalables auprès de la CNIL.

4.5 Information et formation

Chaque salarié disposera d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales.

Les représentants du personnel et les membres du bureau de vote bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique retenu.

Le Prestataire fournira toute documentation et outils utiles pour répondre à ces exigences. A la demande de la Direction, il pourra animer une séance de formation auprès des représentants du personnel, des délégués syndicaux et des membres du bureau de vote.

ARTICLE 5 – DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE

5.1 Modalités relatives à l'ouverture et à la fermeture du scrutin

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant la plage d'ouverture des scrutins définie dans le protocole d'accord préélectoral, de n'importe quel ordinateur, de leur lieu de travail, de leur domicile ou de leur lieu de mission ou de villégiature, en se connectant sur le serveur sécurisé propre aux élections.

5.2 Caractéristiques du matériel de vote

Le Prestataire assurera la programmation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote sur le site dédié et des liens vers les professions de foi.

Les professions de foi des listes candidates seront accessibles sur le site de vote. Elles pourront être normées en lecture pour ne favoriser aucune des listes. Ces professions de foi électroniques devront être au format PDF exclusivement.

Le Prestataire reproduira sur le site les listes des noms des candidats dans l'ordre où elles auront été émises par leurs auteurs et transférés par la DRH à défaut d'autres dispositions précisées dans le protocole d'accord préélectoral, avec le cas échéant les logos.

Pour chaque élection, les listes (ainsi que les noms des candidats associés) seront présentées sur une seule et même page (sans défilement).

Par ailleurs, afin de ne pas favoriser une liste ou un vote plutôt qu'un autre, le Prestataire veillera à ce que la dimension des bulletins, les caractères et la police utilisés soient d'un type uniforme pour toutes les listes ou choix proposés.

Le cas échéant, le logo des listes candidates sera visible sur chaque bulletin. Les logos devront être normés en taille de lecture pour ne favoriser visuellement aucune des listes.

Le système proposera par défaut le vote pour les listes complètes. La fonctionnalité permettant de rayer un ou plusieurs noms devra cependant être intégrée dans le moyen de vote électronique.

5.3 Modalités d'accès au serveur de vote

Les modalités d'envoi seront définies dans le cadre du protocole d'accord préélectoral.

L'électeur accèdera au système de vote en saisissant son identifiant personnel et sa date de naissance (ou une autre donnée personnelle définie dans le cadre du protocole d'accord préélectoral).

Une fois connecté, pour l'élection tant des titulaires que des suppléants, l'électeur se verra présenter les bulletins de vote correspondant à son établissement et collègue.

L'électeur validera son vote en saisissant son mot de passe.

En cas de perte ou de non réception de leurs codes d'accès personnels, les électeurs pourront obtenir de nouveaux codes au cours des opérations de vote selon une procédure sécurisée.

Les membres du bureau de vote pourront consulter en permanence les listes d'émargement et le taux de participation.

5.4 Opérations de dépouillement

A l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, les membres du bureau de vote contrôlent la fermeture du scrutin (article R2321-18 et R2324-14 du code du travail). Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les serveurs informatiques sont figés, horodatés et scellés automatiquement.

Le dépouillement se fait par l'activation conjointe d'au moins deux clés de déchiffrement différentes par les membres du Bureau de Vote (Président, Assesseurs).

Les membres du Bureau de Vote éditent les procès-verbaux et proclament les résultats.

ARTICLE 6 – GARANTIES APPORTEES PAR LE PRESTATAIRE

Outre l'engagement de respecter les conditions et modalités décrites dans le présent cahier des charges, le Prestataire prendra des engagements de nature à garantir que son service :

- 1/ fonctionnera conformément à ses spécifications et à toute documentation fournie ;
- 2/ sera accessible et utilisable à partir de tout ordinateur utilisant un des systèmes d'exploitation et connecté à Internet au moyen d'un des navigateurs Internet usuels (le Prestataire indiquant au démarrage de sa prestation la liste des navigateurs autorisés) ;
et,
- 3/ sera conforme aux lois et réglementations françaises applicables au vote électronique.

En cas de manquement du Prestataire à l'un quelconque de ses engagements, il effectuera toutes additions, modifications ou adaptations de son système de vote ou de son service qui seraient nécessaires afin de conserver le bon fonctionnement du service conformément aux garanties ci-dessus énoncées. En outre, il assumera tous les coûts relatifs à de telles additions, modifications ou adaptations.